



**International
Federation of
Library
Associations and Institutions**



DÉCLARATION IFLA- ICA RELATIVE À LA LÉGISLATION SUR LA VIE PRIVÉE ET L'ARCHIVAGE

L'intérêt et le soutien manifestés en faveur d'une législation et d'une jurisprudence destinées à assurer la protection des données personnelles n'ont cessé de croître au cours des dernières années. Ce phénomène s'explique par une prise de conscience grandissante de la nature potentiellement intrusive de certains nouveaux procédés de collecte et d'exploitation des données personnelles.

Si les techniques mises en œuvre représentent un progrès globalement positif, elles suscitent aussi des préoccupations quant à la portée de leur éventuel impact sur l'archivage et sur l'intégrité des fonds institutionnels (archives, dossiers, données, etc.). Les gestionnaires du patrimoine archivistique souhaitant demeurer dans la légalité, le manque de transparence autour de ces techniques peut aboutir à l'application de principes excessivement contraignants, avec des conséquences parfois néfastes pour ce qui concerne l'acquisition et la conservation des archives et, en fin de compte, l'accès aux informations.

L'objet de cette déclaration est de fixer des principes de base pour toutes les actions de sensibilisation à la législation sur la protection des données que pourraient mener les bibliothèques, les archives et les associations professionnelles correspondantes.

Que sont les archives ?

Selon la définition du Conseil international des archives : « Les archives sont le produit documentaire de l'activité humaine et elles sont conservées en raison de leur valeur sur le long terme. Elles constituent le reflet en temps réel de l'activité des individus et des organisations, et fournissent donc une vision directe sur les événements passés. »¹

Ce sont des documents essentiels qui nous permettent de mieux comprendre notre passé, que ce soit à des fins de recherche, de transparence ou de responsabilisation, ou pour garder la trace la plus fidèle possible des événements passés. Ils permettent ainsi de renforcer nos sociétés et nos démocraties.

Les archives sont entreposées dans des lieux divers et variés : bibliothèques, archives, musées, etc. En sélectionnant, en conservant et en donnant accès à ces documents, les institutions responsables des fonds en question jouent un rôle majeur dans la concrétisation de certains grands objectifs sociétaux et civiques.

Archives et données personnelles

Les archives contiennent, par la force des choses, des données à caractère personnel. Toute information relative à une personne physique identifiée et révélant des traits de sa personnalité, sa situation ou ses activités est une donnée à caractère personnel. Toutefois, les systèmes permettant l'accès à des informations sont tributaires de certaines fonctions visant à en assurer la gestion et la

¹ Conseil international des archives, site web : *Que sont les archives ?* <https://www.ica.org/fr/quest-ce-que-les-archives>



**International
Federation of
Library
Associations and Institutions**



préservation. D'où la nécessité de mettre en place des systèmes de gestion documentaire et archivistique tout aussi fiables.

Le traitement des données personnelles soulève plusieurs questions fondamentales. Selon l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, nul ne peut faire l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance.

L'article 29, quant à lui, insiste sur le fait que « chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique ».

Pour concilier au mieux ces deux articles, il y a lieu de faire preuve de discernement professionnel en s'appuyant sur des principes déontologiques. Les personnes exerçant au sein des bibliothèques et des archives adhèrent à des codes de conduite qui façonnent toutes leurs décisions quant à la manière d'acquérir, de gérer et de rendre accessibles les documents d'archives. Lorsqu'il s'agit de documents contenant une part importante de données personnelles, il revient souvent à l'archiviste d'en assurer la conservation en toute sécurité jusqu'au moment où leur accès devient possible, c'est-à-dire lorsque les informations en question ont perdu leur caractère sensible et/ou lorsque les personnes concernées sont décédées.

Pratiques actuelles en matière de conservation et de mise à disposition de documents d'archives

Le code d'éthique de l'IFLA², sa déclaration sur l'accès aux informations personnelles dans les archives historiques³ et le code de déontologie de l'ICA⁴ fixent des normes sur le sujet, qui sont alimentées par des travaux menés actuellement dans les comités d'experts compétents, tant au niveau national qu'international.

Tous ces textes prônent l'accès par défaut aux documents d'archives, assorti de restrictions applicables de manière contraignante, conformément à l'esprit et à la lettre de toute loi en la matière, y compris celles sur la vie privée, interprétée à l'aune des connaissances professionnelles et du bon sens. De toute évidence, de telles restrictions doivent s'appliquer dans des cas où les informations concernées permettraient l'usurpation d'identité, ou lorsqu'un tel accès se révélerait abusif, injustifié ou source de préjudice grave (par exemple, dans le cadre du droit à l'oubli).

Alors que ces documents de référence prévoient des restrictions à l'accès dans certains cas de figure, ils s'opposent formellement à la destruction ou à la suppression définitives d'informations présentes dans les fonds archivistiques. De telles actions attenteraient au droit des gestionnaires de ces fonds archivistiques à juger par eux-mêmes et à prendre leurs propres décisions concernant l'accès.

² IFLA (2012), Code d'éthique, <https://www.ifla.org/files/assets/faife/nationalcodeofethics/swiss-code-of-ethics-french.pdf>

³ IFLA (2008), Déclaration de l'IFLA sur l'accès aux informations personnelles dans les archives historiques, <https://www.ifla.org/files/assets/faife/publications/personal-historical-records-fr.pdf>

⁴ ICA (1996), Code de déontologie, <https://www.ica.org/fr/code-de-deontologie-de-lica>



Recommandations pour une législation en matière de protection des données personnelles

Lorsque de nouvelles règles donnent à chacun le pouvoir de revendiquer, auprès des institutions d'archivage, un droit d'accès de correction, de modification ou de suppression pour les données le concernant, on court le risque de compromettre, aujourd'hui ou demain, l'accès des chercheurs ou d'autres personnes à des archives fiables, préservées dans des fonds inaltérés, et de mettre à mal la transparence ainsi que la responsabilité des dirigeants.

Nous souhaitons donc formuler les recommandations suivantes à l'attention des chefs d'État et autres décideurs :

- Nous accueillons favorablement toute loi qui accorderait aux individus des droits et des possibilités plus étendus, leur permettant d'avoir leur mot à dire sur la manière dont les informations qui les concernent sont acquises et traitées.
- Toutefois, il convient que de telles règles prévoient des dérogations pour autoriser l'acquisition et la conservation, par des institutions professionnelles telles que des bibliothèques et des archives, de documents porteurs de données personnelles.
- S'il est effectivement souhaitable que les règles régissant l'accès aux documents d'archives favorisent l'accès par défaut, elles devraient également prévoir des dérogations lorsqu'il s'agit de protéger la vie privée, la confidentialité, les susceptibilités culturelles ou de répondre à des préoccupations sécuritaires légitimes.
- En aucun cas la législation ne devrait comporter de clauses autorisant ou ordonnant la destruction ou l'élimination de documents d'archives conservés au sein d'organisations depositaires du patrimoine documentaire ou culturel, lorsqu'il s'agit de documents sélectionnés en vue d'une conservation justifiée par leur importance culturelle pérenne.
- Il conviendrait de soutenir les bibliothèques, les archives et autres détenteurs de documents d'archives dans l'élaboration et le respect de codes de déontologie stricts et adaptés à la gestion de documents porteurs de données à caractère personnel et à la prise de décisions concernant l'accessibilité de ces documents.
- La responsabilité des bibliothèques et des archives assurant la conservation de documents d'archives devrait être limitée dans la mesure où les interventions de ces institutions seraient effectuées dans le respect des principes de bonne foi.